

#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 25 - FEVRIER 2015

# **SOMMAIRE**

ARS Languedoc Roussillon	
Décision N °2015034-0013 - Décision du Directeur Général de l'ARS- LR n ° 2015-517	
portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments: SELARL "Pharmacie PRADEN" à ALES (30100).	 1
DDTM	
Arrêté N°2015035-0018 - arrêté portant mise en demeure au titre code environnement de la SCCV du pont du Gard au titre code environnement	 4
Arrêté N °2015036-0010 - arrêté portant prorogation au titre code environnement délai instruction micro centrale Saint Julien de la Nef	 9
Autre N°2015035-0019 - Agence Nationale de l'Habitat - Délégation du Gard - Programme d'actions territorial hors territoires délégués - Année 2015	 12
Délégation térritoriale du Gard ARS	
Arrêté N°2015035-0014 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé Station de la Saque - Route des Iscles sur la commune de SAINT GILLES.	 27
Arrêté N °2015035-0015 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 30 Rue de la Dougue à SAINT GILLES.	 37
Arrêté N°2015035-0016 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé Mas de la Bourgade - Route de Bezouce sur la commune de MEYNES.	 47
Arrêté N °2015035-0017 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 5 Impasse de la Jasse à SAINT GILLES.	 56
Préfecture	
Cabinet	
Arrêté N°2015040-0004 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès- Saint Christol les Alès	 65
Secrétariat Général	
Arrêté N °2015033-0007 - Arrêté modificatif relatif au classement de l'Office de Tourisme de ROQUEMAURE	 68
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce	
au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs. Le Dhuoda - M. Jérémy COURET	 71
Arrêté N°2015040-0005 - Arrêté portant fermeture d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs. Taxi Phone du Mont Duplan - M. Achraf	
MESSAHEL	 74

	Arrêté N °2015040-0006 - Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce	
	au	
	titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825, du code général des impôts relatives à la législation des tabacs. Epicerie A & A - Alès - M. Artashes TOROSYAN	 77
	Arrêté N $^\circ 2015040$ -0008 - Arrêté fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015.	 80
	Arrêté N°2015041-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015022-0001	
	du	
	22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	 86
S	ous Préfecture du Vigan	
	Arrêté N °2015037-0004 - Communauté de Communes - Causse Aigoual Cévennes "Terres Solidaires" - constatation du nombre et de la répartition des	
	sièges de l'organe délibérant	 88



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Décision n °2015034-0013

signé par Mme le Directeur Général de l'ARS

le 03 Février 2015

**ARS Languedoc Roussillon** 

Décision du Directeur Général de l'ARS-LR n ° 2015-517 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments: SELARL "Pharmacie PRADEN" à ALES (30100).



= = = =

#### **Décision ARS LR / 2015 - 517**

Autorisant Madame Agnès PRADEN, pharmacien titulaire de la SELARL « pharmacie Agnès PRADEN » sise 198, Avenue des frères Lumière, centre commercial Intermarché « les Allemandes », à Ales (30100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Agnès PRADEN, titulaire de la SELARL Pharmacie « Agnès PRADEN », sise, 198, Avenue des frères Lumière, centre commercial Intermarché « les Allemandes », à Ales (30100), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 26 janvier 2015 :

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Madame Agnès PRADEN à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la règlementation en vigueur ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Agnès PRADEN, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie Agnès PRADEN » sise 198, Avenue des frères Lumière, centre commercial Intermarché « les Allemandes », à Ales (30100), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <a href="https://www.pharmacieagnespraden.com">www.pharmacieagnespraden.com</a>;

**Article 2 :** En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Madame Agnès PRADEN, en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

**Article 3**: En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Agnès PRADEN en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon;

**Article 4**: La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°30#000509 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 03 février 2015

**Docteur Martine AOUSTIN** 

Signé

Directeur Général



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2015035-0018

signé par La Chef de service eau et inondation

le 04 Février 2015

**DDTM** 

arrêté portant mise en demeure au titre code environnement de la SCCV du pont du Gard au titre code environnement

#### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Inondation Affaire suivie par : Patrice Bourges Tél. : 04 90 15 11 84 Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

#### ARRETE Nº

mettant en demeure la SCCV du Pont du Gard 36, rue Vauban
69006 Lyon
de mettre en conformité
la résidence d'hôte du site du Pont du Gard dont il est propriétaire
sur la commune de Remoulins (avenue du Pont du Gard)

### Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'article R214-40 du code de l'environnement qui justifie la décision précisant que :« Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration »

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le dossier initial enregistré sous le n° 030 2011 00044 déposer le 28 février 2011 et du courrier de demande de pièces complémentaires du 14 avril 2011,

2015 - DM - 38 13 Janvier 2015 Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5-septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014,

Vu la visite réalisée sur le terrain en date du 15 septembre 2014,

Vu le courrier du chef de service du Service d'Aménagement Territorial du Gard Rhodanien de la DDTM du Gard en date du 26 septembre 2014 de demande de régularisation de votre situation,

Considérant que lors de la visite il a été constaté que l'ensemble des ouvrages exécutés ne correspondent pas au dossier de déclaration déposé,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par la décision sus-visée,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8

2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

### ARRÊTE

#### Article 1er:

La SCCV du Pont du Gard, 36, rue Vauban 69006 Lyon, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des installations de la résidence d'hôte sur le site du pont du Gard sis sur la commune de Remoulins.

#### Article 2:

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 mars 2015.

#### **Article 3: Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SCCV du Pont du Gard est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

#### Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la SCCV du Pont du Gard 36, rue Vauban, 69006 Lyon. En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Remoulins, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 5:

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Remoulins , le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation La chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2015036-0010

signé par La Chef de service eau et inondation

le 05 Février 2015

**DDTM** 

arrêté portant prorogation au titre code environnement délai instruction micro centrale Saint Julien de la Nef



### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Inondation Affaire suivie par : Charlotte PARENT Tél.:04.66.62.64.55 Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

#### ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydro-électrique sur la commune de Saint Julien de La Nef

#### Le Préfet du Gard

### Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 214-12;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), et la décision n°2015-JPS n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande d'autorisation complet et régulier déposé par la Société Hydro-Eléctrique Cévénole en date du 14/01/2014, enregistrée sous le n° 30-2014-00008 concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydro-électrique sur la commune de Saint Julien de La Nef;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de La Mer le 13 novembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé le 23/12/2014 les compléments sollicités,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

#### ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R 214-12 du code de l'environnement , le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Hydro-Eléctrique Cévénole concernant la

demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydro-électrique sur la commune de Saint Julien de La Nef est portée de 3 mois à 5 mois .

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire -enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation .

#### Article 2: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Julien de La Nef, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 05/02/2015 Pour le Préfet du Gard et par délégation La chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS



#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Autre n °2015035-0019

signé par Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 04 Février 2015

**DDTM** 

Agence Nationale de l'Habitat - Délégation du Gard - Programme d'actions territorial hors territoires délégués - Année 2015



### Délégation du Gard

# Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2015

### Sommaire:

Le contexte départemental	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2015	Page 4
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre	
localement en 2015	Page 5

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

### I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil général et l'Etat, a permis de poser les constats suivants concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,2 % par an) au cours des dix dernières années, comparable à celle de la région Languedoc-Roussillon, mais supérieure à la moyenne nationale (0,7 % par an sur la même période).

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (25 % de la population avait plus de 60 ans en 2009), ce qui pose la question de son maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : plus de 35 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 11 % du parc ; donnée FILOCOM 2011). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

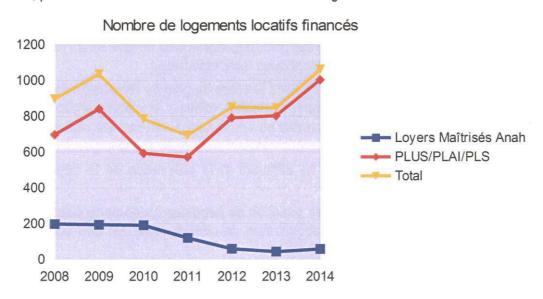
Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département du Gard :

- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique).
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.
- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendies et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Malgré un très fort accroissement des agréments Etat délivrés dans le département (où nous passons de 600 logements familiaux financés en 2006 à plus de 1 000 en 2014, ce qui constitue le record de financement du département), la baisse des réhabilitations de logements locatifs, depuis la réforme de l'Anah de 2011, fait que le cumul des financements apportés l'année dernière reste bien inférieur à cette cible, pour – toutefois – s'établir au-dessus des 1 050 logements :



Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux reste fort, et en légère augmentation, avec plus de 15 000 demandes en cours fin 2014, dont environ 40 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (l'ancienneté moyenne restant stable à 14 mois; source : RPLS). Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	20	10	20	11	2012		2013		2014	
	Objectifs	Réalisés								
Nbre de logements Propriétaires Bailleurs		89		51		14		24		4
Dont logements insalubres	24	21	16	16	18	0	13	12	6	0
Dont logements Très Dégradés		23	31	25	30	10	17	10	16	2
Dont logements Dégradés		45	42	10	43	4	18	0	7	0
Dont travaux Energie							0	2	5	2
Nbre de logements Propriétaires Occupants		196		150		212		112		179
Dont logements insalubres	4	4	14	4	15	5	8	5	5	1
Dont logements Très Dégradés	33	14	12	6	14	12	7	10	5	6
Dont travaux d'Autonomie		107	58	72	24	87	50	53	52	49
Dont travaux Energie		1	150	8	148	34	99	44	73	123
Subventions de l'ANAH	2 042	783 €	1 827	805 €	1 239	321 €	1 733	474 €	1 839	318 €

### II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2015

Pour 2015, dans la continuité des actions engagées en 2014, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation du 26 janvier, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux : le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement : une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV;
- l'accès au logement des personnes en difficultés, à travers deux axes d'intervention: la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des centres d'hébergement.

La déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi :

	PB LHI et TD	PB LD	PB énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie
Languedoc-Roussillon	155	70	65	140	900	1 450

Ces objectifs globaux sont sensiblement constants par rapport aux années 2013 et 2014, mais avec une poursuite de la baisse, très marquée, pour les objectifs sur les dossiers PB (passage de 750 logements en 2013 à 500 logements en 2014 puis 290 logements en 2015) et une nouvelle hausse sur les PO (de 2 200 à 2 490 logements).

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	Dotation 2014 travaux et ingénierie	Dotation 2015 travaux et ingénierie	Enveloppe FART 2014	Enveloppe FART 2015	
Languedoc- Roussillon	24 500 000 €	24 800 000 €	4 900 000 €	5 200 000 €	

Les répartitions infra-départementales de ces objectifs et dotations seront approuvées lors du CRHH du 24 mars prochain.

### III - Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes, désormais communauté d'Alès Agglomération (1er janvier 2013) et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il leur appartient de se doter de leur propre programme d'actions.

Le champ territorial de présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence. Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

### IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2015

#### La hiérarchisation des priorités :

L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015.

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation 2015 :

#### a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée aux projets :

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme "Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants très modestes,
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradés ou qui relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap restent prioritaires.

#### b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :

travaux pour réhabiliter un logement dégradé,

- travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence.
- travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt (localisation, typologie des logements, loyers de sortie ...) qu'ils présentent.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionné et conventionné très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionné et conventionné très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

#### c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet. Il en ira ainsi notamment pour les simples travaux d'amélioration énergétique entrepris par les propriétaires occupants « modestes ».

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

#### d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

 L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un logement décent à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partiels du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

#### Conditions de majoration de l'ASE pour les propriétaires occupants :

Le règlement des aides du FART applicable pour les dossiers agréés en 2015 prévoit que le programme d'actions précise les cas dans lesquels il peut y avoir majoration de l'ASE octroyée aux propriétaires occupants (PO). En cas de majoration, celle-ci est égale au montant des aides octroyées par les collectivités dans le cadre du programme Habiter Mieux, dans la limite de 500 euros.

Les dispositions ci-après sont applicables aux décisions prises à compter du lendemain de leur publication (sous réserve de la publication, à cette date, du décret relatif au règlement des aides du FART modifiant les conditions de majoration) :

Peuvent ainsi faire l'objet de la majoration de l'ASE, les dossiers des PO à ressources très modestes déposés avant le 1er janvier 2015.

### Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en oeuvre des priorités, la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ... ) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

#### La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, la CLAH dans sa séance du 23 avril 2008 a défini les niveaux de loyers applicables pour :

- le conventionnement avec travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre.
- et pour le conventionnement sans travaux, sur l'ensemble du territoire départemental. Toutefois, suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté d'Alès agglomération a décidé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'exercer également sa compétence en matière de conventionnement sans travaux. Par conséquent, les modulations de loyers pour les conventions sans travaux conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerneront donc le territoire gardois à l'exception de celui de Alès Agglomération.

Par ailleurs, la note de la Directrice Générale de l'Anah du 18 décembre 2014, relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisant qu'une nouvelle instruction en matière de définition des loyers intermédiaires locaux va intervenir en 2015, il est donc décidé, dans l'attente, de ne pas faire évoluer les loyers définis par la commission en mars 2014.

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Tailles des logements	Surf.	≤30 m²	30 <sur< th=""><th>f.≤50 m²</th><th>50<sur< th=""><th>f.≤75 m²</th><th>Surf.&gt;</th><th>&gt;75 m²</th></sur<></th></sur<>	f.≤50 m²	50 <sur< th=""><th>f.≤75 m²</th><th>Surf.&gt;</th><th>&gt;75 m²</th></sur<>	f.≤75 m²	Surf.>	>75 m²
Zonage	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C
SECTEUR TENDU	9,71	9,51	8,93	8,61	8,30	8,09	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/mois)	1	1	291,00	285,00	446,00	430,00	622,00	606,00
SECTEUR DETENDU								

Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département hors Alès Agglomération pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux

#### La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

Suite à la réforme des périmètres des intercommunalités d'une part, et à la révision le 1<sup>er</sup> août dernier du zonage ABC d'autre part, il est apparu nécessaire de modifier la carte des secteurs tendus du département du Gard.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue** pour laquelle l'écart de loyer de 5€/m² est avéré par rapport au niveau du loyer social **est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe** (cf annexe 1).

#### L'ingénierie et les programmes :

Trois dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil général (de septembre 2012 à septembre 2015) pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général, portant sur la période de août 2013 à août 2016.
- une OPAH sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint- Esprit, qui court sur la période de mai 2014 à mai 2019.

Par ailleurs, en 2014, la commune de Pont-Saint-Esprit a été lauréate au titre de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, initié par le CGET. Dans un cadre, courant 2015, une nouvelle convention, portant sur 6 ans, devra être conclue avec la ville et l'Anah en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.

Un programme supplémentaire devraient normalement démarrer en cours d'année :

 OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil général de l'Hérault, et qui impactera sur la partie gardoise de cette communauté de communes, et pour laquelle une étude pré-opérationnelle est en cours.

Enfin, la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence a également saisi, en janvier 2015, la délégation locale en vue de la mise en place, en 2015, d'un PIG axé sur la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2015	2016	2017	2018
PIG	Travaux	1 700 000 €			
Habiter Mieux	Suivi animation	75 000 €			
MOUGHI	Travaux	150 000 €	150 000 €		
MOUS HI	Suivi animation	44 000 €	44 000 €		
OD ALL DOE	Travaux	416 823 €	416 823 €	416 823 €	416 823 €
OPAH PSE	Suivi animation	38 390 €	38 390 €	38 390 €	38 390 €
OPAH	Travaux	68 074 €	68 074 €	68 074 €	68 074 €
CC Ganges	Suivi animation	/	1	1	1
TO	DTAL	2 492 287 €	717 287 €	523 287 €	523 287 €

### Plan annuel de contrôles pour l'année 2015 :

Les mesures prises dans ce plan annuel – en application de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 de la Directrice Générale de l'Anah – s'appliquent à l'ensemble du territoire départemental, y compris pour les deux communautés d'agglomération de Nîmes Métropole et de Alès Agglomération, qui bénéficient d'une délégation de compétence des aides à la pierre de type 2.

#### Bilan de l'année 2014 :

En 2014, 794 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (387 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (407 demandes de paiements) auprès de l'Agence comptable par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 70 visites sur place, dont 25 faites avant l'engagement des dossiers et 45 avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place n'ont toutefois pas tous été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée, faute de temps matériel pour cela ou en raison des soucis récurrents lié à l'application informatique.
- la réalisation de 118 contrôles hiérarchiques (contrôles approfondis sur la base de la fiche contrôle jointe en annexe 3a de l'instruction contrôle), sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM, ce qui représente 15% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

S'agissant du conventionnement, 121 conventions avec et sans travaux qui représentant 78 dossiers différents de propriétaires ont été signées dans l'année. 9 dossiers, qui correspondent à plus de 10 % des dossiers traités ont également fait l'objet d'un contrôle hiérarchique par le responsable du financement de l'habitat, soit 8 % de dossiers contrôlés.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par les instructrices de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seuls des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, principalement les engagements CEE des propriétaires, mais ont pu donner lieu en lors de la suite de l'instruction des dossiers à régularisation.

Pour ce qui est de l'instruction des conventions, les contrôles hiérarchiques effectués ont permis de mettre en évidence que les manquements systématiques observées en 2013 (absence de justificatif de transmission à la CAF ou à la MSA et absence systématique des justificatifs de propriété pour le conventionnement sans travaux) ont été régularisés depuis. Seule une copie de transmission à la CAF n'était pas jointe au dossier, bien que la transmission ait été effectivement faite.

Enfin, seulement 6 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier.

#### Plan pour l'année 2015 :

Au regard des résultats issus du bilan 2014, et dans la continuité des actions engagées, les principes retenus en matière de contrôle sont les suivants au titre de l'année 2015 :

 le contrôle hiérarchique portera sur au moins 10 % des dossiers engagés et payés dans l'année, et concernera l'ensemble des " dossiers sensibles ".

Dans l'attente de leur redéfinition en cours, seront regardés comme tels : les dossiers dits à "personnalité juridique complexe " (principalement les SCI) et ceux dont les montants de subventions prévisionnels dépassent les seuils de 60 000 € pour les propriétaires bailleurs et de 15 000 € pour les propriétaires occupants.

Ces contrôles seront réalisés à chaque CLAH ou lors de la transmission de chaque bordereau de paiement.

- conformément au RGA de l'Anah, le contrôle du respect des engagements pris sera effectué par le pôle contrôle des engagements de l'Anah centrale.
- en l'absence de moyens humains, le contrôle des logements conventionnés sans travaux sera recherché auprès des autres partenaires. Toutefois, cette implication sera à négocier, ces activités n'étant pas intégrées dans les divers marchés qui ont été passés à ce jour...

Dans ce cadre, le plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2015 est défini comme suit :

	Objectifs chiffrés	Personnes responsables	Moyens
Contrôles Hiérarchiques	Au moins 10 % des dossiers	Yann Sistach	
Visite et contrôle sur place Conventionnement avec travaux	CA Nimes : Tous les dossiers	Katia Nasri Virginie Parison	
	CA Alès : Tous les dossiers PB et 50 % des PO	Patrick Silvestre	NEANT
	Hors délégations : tous les dossiers PB et environ les 2/3 des dossiers PO		
Visite et contrôle sur place Conventionnement sans travaux		erventions à négocier avec les opérateurs présents dans le département	
Contrôle des engagements pris	Pôle contrôle	e de l'Anah Paris	

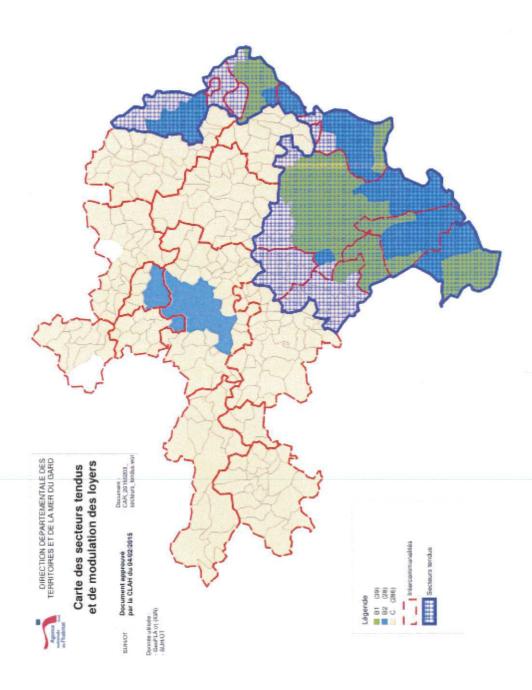
Un bilan de la mise en oeuvre de ce plan sera présenté à la CLAH lors de sa première séance de l'année 2015.

### Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers





#### PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2015035-0014

### signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 04 Février 2015

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé Station de la Saque - Route des Iscles sur la commune de SAINT GILLES.



### PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le - 1 FEV. 2015

#### ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé Station de la Saque – Route des Iscles sur la commune de SAINT GILLES

### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 :

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

Considérant que cet immeuble est préjudiciable pour la santé et la sécurité de la personne qui l'occupe ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment de :

- l'humidité excessive ;
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;
- les risques d'électrisation :

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un logement équivalent au tarif HLM;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable :

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, l'immeuble situé Station de la Saque – Route des Iscles sur la commune SAINT GILLES, implanté sur les parcelles cadastrées E 895 et E 896 et identifié par le numéro invariant 302580213456. Cet immeuble est la propriété de l'ASA d'irrigation des Aurillasses dont le siège social est situé 5 rue Galoubet 30132 CAISSARGUES.

#### **ARTICLE 2:**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- 1 contrôle de conformité du dispositif d'assainissement par le service compétent de la communauté des communes de Nîmes Métropole et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- 2 vérification de l'étanchéité de la couverture et de ses annexes (conduit de cheminée, ventilation). Réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires. La vérification devra être réalisée par un homme de l'art qui devra définir les travaux à effectuer;
- 3 réfection du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- 4 réfection de l'étanchéité des façades avec traitement des soubassements contre les remontées d'eau telluriques ;
- 5 mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage, comprenant l'isolation des combles et de l'ensemble des murs périphériques. A cette occasion, il serait opportun de remplacer les fenêtres en simple vitrage, par du double vitrage. Les nouvelles menuiseries des pièces principales, devront comporter une grille d'entrée d'air intégrée (et non des orifices effectués dans la menuiserie après sa pose);
- 6 mise en place d'un système de chauffage fixe, desservant l'ensemble du logement, et permettant d'obtenir une température minimale de  $18^{\circ}$ C moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- 7 mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié. Les pièces de services devront être dotées d'extraction d'air (naturelle ou mécanique) par gaine verticale débouchant en toiture (et non dans les combles). A cette occasion, les locataires devront démanteler la construction de fortune qu'ils ont réalisée contre le bâtiment, obstruant les ventilations situées d'un côté de la bâtisse;
- 8 suppression de toutes les causes d'humidité;
- 9 mise en sécurité de l'installation électrique. Un certificat attestant de la conformité des travaux devra être délivré par un homme de l'art ou un organisme d'expertise immobilière ;
- 10 réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires (bac à douche) à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, cet immeuble est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans <u>un délai de 4 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

Le propriétaire de l'immeuble, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, il doit informer le Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants du logement. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par le préfet, à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de cet immeuble cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6**

Une fois vacant, cet immeuble ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

#### **ARTICLE 7**

Avant toute nouvelle réoccupation de cet immeuble, le propriétaire visé à l'article 1 devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

#### **ARTICLE 8**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**ANNEXES** 

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH

Pour le Pétet, le secrétaire généra

Devis DLAGNON

#### Page 5 sur 9

#### ANNEXE

#### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 :
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Page 6 sur 9

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## **Article L521-3-2**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art, 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal,

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

# Page 9 sur 9

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### **Article L111-6-1**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 l Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

### Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2015035-0015

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 04 Février 2015

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 30 Rue de la Dougue à SAINT GILLES.



# PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le

## ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé 30 rue de la Dougue à SAINT GILLES

# Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité de la personne qui l'occupe ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment de :

- l'humidité cumulée à l'insuffisance de chauffage et à l'absence de système de ventilation ;
- des risques d'électrisation ;
- des risques de défenestration ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes de l'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un logement équivalent au tarif HLM;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

# Page 2 sur 9

# Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

# ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement situé 30 rue de la Dougue à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 1846 et identifié par le numéro invariant 302580307427. Ce logement est la propriété de monsieur BOGLIOLO Robert domicilié 7 rue de la Foudre à SAINT GILLES.

## **ARTICLE 2:**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

1 – réfection de la toiture (étanchéité) avec vérification de l'état des bois de charpente (humidité et insectes xylophages). Réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;

2 - réfection du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures ;

3 - reprise de la façade (étanchéité) côté rue de la Dougue;

- 4 réorganisation du logement de manière à rééquilibrer la distribution des pièces, en supprimant toute pièce borgne, en séparant correctement les pièces de nuit et les pièces de jour. Les chambres devront avoir une surface minimale d'au moins 7 m² et un éclairement naturel satisfaisant (surface ouvrante de la fenêtre égale à au moins 1/10ème de la superficie de la pièce). La cuisine devra être correctement ventilée (voir ci-après « ventilation »);
- 5 remplacement des menuiseries extérieures y compris de la porte d'entrée afin qu'une fermeture étanche à l'air et à l'eau soit assurée. Les nouvelles menuiseries devront permettre une isolation phonique et thermique. En outre, celles des pièces principales, devront comporter une grille d'entrée d'air intégrée (et non des orifices effectués dans la menuiserie après sa pose);

6 – mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage, comprenant l'isolation des combles/ou toitures et de l'ensemble des murs périphériques. Une facture précisant l'épaisseur de l'isolant utilisé et sa mise en place sera demandée;

- 7 mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié. Il est à préciser qu'une ventilation efficace peut être obtenue à condition, de créer des entrées d'air dans les pièces principales correctement dimensionnées (fenêtres avec ventilation intégrée), de générer une circulation d'air neuf entre les locaux (détalonnage des portes intérieures d'au moins 1,5 cm : principe de balayage), et d'extraire l'air vicié par tirage naturel ou mécanique (VMC) dans les pièces de services, par un conduit vertical débouchant à l'extérieur en sortie des toitures ;
- 8 mise en place d'un système de chauffage fixe, desservant l'ensemble du logement, et permettant d'obtenir une température minimale de 18°C moyennant une dépense d'énergie limitée ;

9 - suppression des causes d'humidité y compris des fuites d'eau;

- 10 mise en conformité de l'installation électrique avec la norme NF C.15-100. Un certificat attestant de la conformité des travaux devra être délivré par un homme de l'art ou un organisme d'expertise immobilière ;
- 11- mise en sécurité pérenne contre les risques de chute de la fenêtre de la chambre et du balcon, par tout moyen approprié ;
- 12 réinstallation du dispositif de production d'eau dans un emplacement approprié et dans le respect des règles de l'art ;
- 13 réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires (bac à douche) à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 3**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation, à titre temporaire, pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au départ des occupants, et au plus tard dans <u>un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le propriétaire du logement, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, il doit informer le Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants du logement. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par le préfet, à ses frais.

## **ARTICLE 5**

Le loyer en principal, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation de ce logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 6**

Une fois vacant, ce logement ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

## **ARTICLE 7**

Avant toute nouvelle réoccupation de ce logement, le propriétaire visé à l'article 1 devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

## **ARTICLE 8**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant du logement. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

# Page 4 sur 9

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

#### **ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH

Pour le Préfet, le secrétaire général

æ Préfet.

Denis OLAGNON

# Page 5 sur 9

#### ANNEXE

#### Article L1337-4

(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction :
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de I'habitation.

# Page 6 sur 9

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

# Page 7 sur 9

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## **Article L521-3-2**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

# Page 9 sur 9

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

#### Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en

vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Arrêté n °2015035-0016

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 04 Février 2015

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé Mas de la Bourgade - Route de Bezouce sur la commune de MEYNES.



Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le - 1 FEV. 2015

## ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé Mas de la Bourgade, route de Bezouce sur la commune de MEYNES

# Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- la présence d'amiante dans les couvertures dégradées ;
- l'absence d'eau potable;
- l'humidité excessive,
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;
- les risques d'électrisation;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ;

Considérant que les travaux de remise aux normes sont difficilement réalisables du fait qu'ils nécessitent au préalable une autorisation de bâtir, qui ne peut être accordée en zone agricole ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

# Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

L'immeuble situé Mas de la Bourgade, route de Bezouce sur la commune de MEYNES, sur la parcelle cadastrée ZL 69 et identifié sous le numéro invariant 301660072893, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de madame Catherine ARMAND domiciliée 75 impasse des Hauts de Campoussin 30490 MONTFRIN.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le propriétaire de l'immeuble, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, le propriétaire doit informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

#### **ARTICLE 4**

Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 5**

Toute éventuelle réoccupation de cet immeuble, devra au préalable faire l'objet d'un contrôle des lieux par l'Agence Régionale de Santé (ARS), et ce à la demande du propriétaire visé à l'article 1. L'ARS ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur avec les règles de l'art. Le propriétaire devra obligatoirement tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

## **ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de MEYNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la République.

# Page 3 sur 8

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**ANNEXES** 

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH Pour le Préfet, le secrétaire généra

Denis dLAGNON

#### ANNEXE N ° 1

#### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

# Page 5 sur 8

#### ANNEXE N°2

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

## Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordennée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## **Article L521-3-2**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

# Page 7 sur 8

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 a L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

# ANNEXE N ° 3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 l Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

#### Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



# PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2015035-0017

# signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 04 Février 2015

Délégation térritoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 5 Impasse de la Jasse à SAINT GILLES.



Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le - 4 FEV. 2015

# ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 5 impasse de la Jasse à SAINT GILLES

# Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- l'humidité excessive ;
- l'insuffisance de chauffage cumulée aux déperditions thermiques ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;
- les risques d'électrisation ;
- les problèmes structurels.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

# Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# **ARRETE**

#### ARTICLE 1

L'immeuble situé 5 impasse de la Jasse à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 988 et identifié sous le numéro invariant 3025880215457, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de monsieur CHATELIER domicilié 4 rue Pierrette Louin 31200 TOULOUSE.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le propriétaire de l'immeuble, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Pour ce faire, le propriétaire doit informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

#### **ARTICLE 4**

Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5**

Avant toute nouvelle réoccupation de cet immeuble, le propriétaire visé à l'article 1 devra, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur avec les règles de l'art. Le propriétaire devra obligatoirement tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme. En cas de vente, ces obligations incomberont le nouvel acquéreur.

#### **ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la République.

# Page 3 sur 8

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**ANNEXES** 

Articles L.1337-4 du CSP Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH Article L.111-6-1 du CCH Pour le Péret, le secrétaire général

Denis PLAGNON

#### ANNEXE Nº 1

#### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

# Page 5 sur 8

#### ANNEXE N°2

# CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'îl est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

# Page 7 sur 8

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## Page 8 sur 8

# ANNEXE N ° 3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 l Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

#### Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation dévacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2015040-0004

signé par Mr le Préfet du Gard

le 09 Février 2015

Préfecture Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès- Saint Christol les Alès



# PRÉFECTURE DU GARD

CABINET
Bureau du cabinet

# ARRETE Nº 2015-

# PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE D'ALES-SAINT CHRISTOL LES ALES

# LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-127-2 du 7 mai 2007, portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol les Alès;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-131-15 du 11 mai 2009, modifiant l'arrêté N° 2007-127-2 du 7 mai 2007, portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol les Alès;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u><sup>ex</sup>: Est nommé en qualité de régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique d'Alès-St Christol les Alès, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 :

Monsieur Frédéric PECH, Commissaire de police, chef de circonscription et Officier du Ministère Public.

<u>ARTICLE 2</u>: Est nommé en qualité de régisseur de recettes suppléant de la circonscription de sécurité publique d'Alès-St Christol les Alès, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 :

Monsieur Thomas ALVAREZ, Commandant de police, adjoint au chef de circonscription et Officier du Ministère Public suppléant.

# ARTICLE 3 : Sont nommés en qualité de mandataire :

# Bureau des contraventions:

Madame Michèle JANOUS, adjoint administratif principal, Monsieur Claude MARTIN, adjoint administratif principal Madame Nassera AMRANE, adjoint administratif

<u>ARTICLE 4</u>: Sont nommés en qualité de mandataires, les agents verbalisateurs détenteurs de carnets à souches d'encaissement immédiat, suivants :

Monsieur Bernard CHOQUET, brigadier major Madame Laurence DUMINY, brigadier chef, Monsieur Miguel WALTER, brigadier Monsieur Jacky CHAMBONNET, gardien de la paix, Monsieur Sylvain LLARDEN, gardien de la paix, Monsieur Philippe ROMANES, gardien de la paix, Monsieur Thierry SALAS, gardien de la paix,

<u>ARTICLE 5</u>: L'arrêté préfectoral N° 2007-127-2 du 7 mai 2007 et l'arrêté préfectoral N° 2009-131-15 du 11 mai 2009 sont abrogés,

<u>ARTICLE 6</u>: Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 0 9 FEV. 2015

Didier MARTIN



# PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# Arrêté n °2015033-0007

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 02 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté modificatif relatif au classement de l'Office de Tourisme de ROQUEMAURE



# PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 037 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 104 66 36 42 44 Mél: jocelyne.cortez@gard.gouy.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19

Office de Tourisme de Roquemaure 1, Cours Bridaine 30150 ROQUEMAURE

Classement : CATEGORIE III

NIMES, le 2 février 2015

ARRETE MODFICATIF N° relatif au classement de l'Office de Tourisme de ROQUEMAURE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0007 en date du 28 avril 2014 portant classement en Catégorie III de l'Office de Tourisme de Roquemaure et de la Côte du Rhône, sis 1, Cours Bridaine – 30150 ROQUEMAURE,

VU la lettre en date du 20 janvier 2015 par laquelle M. le Maire de ROQUEMAURE informe les services de la Préfecture, que par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2014, il est créée une régie dotée de l'autonomie financière sous la forme d'un Service Public Administratif pour l'Office de Tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2014118-0007 du 28 avril 2014 est modifié comme suit :

Est classé en catégorie III, l'Office de Tourisme de Roquemaure, sis 1, Cours Bridaine – 30150 ROQUEMAURE.

Statut de l'Office de Tourisme : Régie (S.P.A.)

Article 2 : Sans changement

### Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROQUEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique DGCIS Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » 79/81, rue de Clichy 75009 PARIS;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard 2, rue Ste Ursule BP 122 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général, Signé : Denis OLAGNON.



# Arrêté n °2015040-0003

signé par Mr le Directeur de cabinet

le 09 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs.



**PREFECTURE** 

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives

Réf.: DRLP/BRPA/DRDM/15/0142

Nîmes, le

## **ARRETE** n°

portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24 ;

**VU** le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – DM 3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU le procès verbal n° 141101C00183 de la direction régionale et des droits indirects de Montpellier en date du 13 novembre 2014 faisant état du contrôle par ses services le 18 septembre 2014 à 15 heures 45, ayant constaté la présence de 9 paquets et de 9 cigarettes de marque Marlboro et Winston dans l'établissement « Le Dhuoda » situé à NIMES - 3, rue Dhuoda exploité par Monsieur Jérémy COURET;

VU le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 13 novembre 2014, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement« Le Dhuoda » situé à NIMES - 3, rue Dhuoda , enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 793 006 644 une fermeture administrative d'une durée de 60 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2014 par lequel M. Jérémy COURET exploitant l'établissement« Le Dhuoda » situé à NIMES - 3, rue Dhuoda , enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 793 006 644 a été invité à produire ses observations ;

**Considérant** que ce courrier recommandé avec accusé de réception adressé à M. Jérémy COU-RET sur le lieu de l'exploitation du commerce Le Dhuoda » situé 3, rue Dhuoda à NIMES n'a pas été réceptionné et non réclamé après avoir été avisé par les services de La Poste, a fait l'objet d'un retour à son expéditeur, la préfecture du Gard, le 5 janvier 2015,

Considérant que la présence de tabac destiné à la revente à la clientèle de l'épicerie «Le Dhuoda» constatée lors d'un contrôle réalisé le 18 septembre 2014, constituant la récidive légale d'infractions similaires déjà constatées lors de précédents contrôles par les services de la direction régionale de douanes de Montpellier;

**Considérant** que Monsieur Jérémy COURET, exploitant l'établissement « Le Dhuoda » situé – 3, rue Dhuoda - 30000 NIMES, a été invité à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par courrier recommandé du 27 novembre 2014;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La fermeture administrative de l'établissement dirigé par M. Jérémy COURET à l'enseigne « Le Dhuoda » situé à NIMES - 3, rue Dhuoda , enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 793 006 644, est prononcée pour une durée de 60 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant en application des dispositions de l'article 1825 du des impôts.

**ARTICLE 2:** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

### **ARTICLE 3:**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directeur de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



# Arrêté n °2015040-0005

signé par Mr le Directeur de cabinet

le 09 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant fermeture d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs.



**PREFECTURE** 

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives

Réf.: DRLP/BRPA/DRDM/15/0139

Nîmes, le

## ARRETE n°

portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24;

**VU** le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 - DM 3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU le procès verbal n° 14101C00229 de la direction régionale et des droits indirects de Montpellier en date du 30 septembre 2014 faisant état du contrôle par ses services le 18 septembre 2014 à 14 heures 30, ayant constaté la présence de 10 paquets et 2 emballages vides de cartouches de cigarettes de marque Camel, 18 paquets de cigarettes de marque Pall Mall, 27 paquets de cigarettes de marque Marlboro, 10 paquets de cigarettes de marque Boomrang et 7 paquets de marque Austin dans l'établissement « Taxi Phone du Mont Duplan » situé à NIMES - 18, rue Vincent Faîta et exploité par Monsieur Achraf MESSAHEL;

VU le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 29 octobre 2014, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan » situé 18, rue Vincent Faîta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 488 539 024 une fermeture administrative d'une durée de 60 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2014 par lequel M Achraf MESSAHEL exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faîta 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024 a été invité à produire ses observations ;

**Considérant** que ce courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Achraf MESSA-HEL sur le lieu de l'exploitation du commerce «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faîta 30000 NIMES n'a pas été réceptionné et non réclamé après avoir été avisé par les services de La Poste, a fait l'objet d'un retour à son expéditeur, la préfecture du Gard, le 15 janvier 2015 ;

**Considérant** que la présence de tabac destiné à la revente à la clientèle du «Taxi Phone du Mont Duplan» constatée lors d'un contrôle réalisé le 18 septembre 2014, constituant la récidive légale d'infractions similaires qui avaient déjà entraîné plusieurs fermetures administratives, parmi lesquelles la fermeture de 30 jours par arrêté préfectoral n°2014108-0004 du 18 avril 2014 notifiée par les services de la police nationale le 23 avril 2014;

**Considérant** que Monsieur Achraf MESSAHEL, exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faîta - 30000 NIMES, a été invité à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par courrier recommandé du 27 novembre 2014 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne exploitant l'établissement «Taxi phone du Mont Duplan» situé - 18, rue Vincent Faîta - 30000 NIMES, enregistré au registre du commerce sous le numéro 488 539 024, exploité par Achraf MESSAHEL, est prononcée pour une durée de 60 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant en application des dispositions de l'article 1825 du des impôts.

**ARTICLE 2:** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

### **ARTICLE 3:**

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directeur de cabinet du préfet du Gard
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République prés le tribunal de grande instance de Nîmes,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



# Arrêté n °2015040-0006

signé par Mr le Directeur de cabinet

le 09 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825, du code général des impôts relatives à la législation des tabacs. Epicerie A & A - Alès - M. Artashes TOROSYAN



#### **PREFECTURE**

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives

Réf.: DRLP/BRPA/DRDM/15 /144

Nîmes, le

## ARRETE n°

portant fermeture administrative d'un commerce au titre d'infractions aux articles 1810, 1817 et 1825 du code général des impôts relatives à la législation des tabacs

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Legion d'Honneur,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement son article 24;

**VU** le décret n° 93-266 du 26 février 1993 pris pour l'application du décret n° 92-1421 du 30 décembre 1992 et relatif aux attributions de la direction régionale et droits indirects et de la direction générale des impôts ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Didier MARTIN, préfet du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 - DM-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU le procès verbal n° 14 101 C 000 95 de la direction régionale et des droits indirects en date du 17 septembre 2014 faisant état du contrôle par les services de la brigade des douanes de Nîmes de ce même jour, 17 septembre 2014 à 12 heures 15, ayant constaté la présence de 6 paquets de cigarettes de marque Pall Mall, une cartouche de 10 paquets de cigarettes de marque Marlboro, une cartouche de 10 paquets de cigarettes de marque Winston, 4 paquets de cigarettes de marque Camel, dans l'établissement « Epicerie A & A » situé à ALES - 50, rue du Faubourg de Rochebelle et exploité par Monsieur Artashes TOROSYAN ;

**VU** le courrier du directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 29 octobre 2014, demandant de prononcer à l'encontre de l'établissement « Epicerie A & A » situé à ALES - 50, rue du Faubourg de Rochebelle, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 528 655 871 une fermeture administrative d'une durée de 60 jours conformément aux dispositions de l'article 1825 du code général des impôts ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2014 par lequel M Artashes TOROSYAN, exploitant l'établissement « Epicerie A & A » situé à ALES - 50, rue du Faubourg de Rochebelle, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 528 655 871 a été invité à produire ses observations portées à la connaissance de M. le préfet par courrier du 8 janvier 2015 ;

**Considérant** que la présence de tabac destiné à la revente de la clientèle de l' Epicerie « A & A» constatée lors d'un contrôle réalisé le 17 septembre 2014, constituait une récidive légale à deux infractions similaires déjà mentionnées sur procès verbal ;

**Considérant** que Monsieur M Artashes TOROSYAN, exploitant l'établissement « Epicerie A & A » situé à ALES - 50, rue du Faubourg de Rochebelle a été invité en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de l'établissement qu'il exploite par courrier recommandé du 27 novembre 2014 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1:** La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne exploitant l'établissement « Epicerie A & A » situé à ALES - 50, rue du Faubourg de Rochebelle, enregistré au registre du commerce de Nîmes sous le numéro 528 655 871, est prononcée pour une durée de 60 jours, à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant en application des dispositions de l'article 1825 du des impôts.

**ARTICLE 2:** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

## **ARTICLE 3**:

- le secrétaire général de la préfecture du Gard
- la directeur de cabinet du préfet du Gard
- le sous préfet d'Alès
- le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au :

- procureur de la République prés le tribunal de grande instance d'Alès,
- maire de Nîmes.

Le préfet,

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès du préfet du Gard;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes ;



# Arrêté n °2015040-0008

signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 09 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015.



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf.: DRLP/BEAGTLP/n° 020
Affaire suivie par: Laurence PEZET
04 66 36 41 81
04 66 36 41 76
Mél: laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 0 9 FEV. 2015

Arrêté n° fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour instituant les commissions de propagande dans les 18 communes chefs-lieux de canton dans le département du Gard pour les élections départementales,

Considérant les propositions effectuées par les maires des 18 communes concernées,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : les dates limites de remise aux commissions de propagande des documents électoraux par les binômes de candidats aux élections départementales sont fixées :

- pour le premier tour de scrutin, au mardi 10 mars 2015 à 16 heures,
- pour le deuxième tour de scrutin, au mercredi 25 mars 2015 à 12 heures.

Au-délà de ces délais, les commissions de propagande ne sont plus tenues d'assurer l'envoi des documents électoraux aux électeurs.

<u>Article 2</u> : les dates et lieux de dépôt des circulaires et des bulletins de vote pour chaque commission de propagande sont ceux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

<u>Article 3</u>: les bulletins de vote (format paysage – 105 mm x 148 mm) seront livrés par paquets de 500 exemplaires sous élastique.

Les professions de foi ou circulaires (format 210 x 297 mm) non encartées seront livrées en paquets de 500 exemplaires.

Tous les imprimés devront être accompagnés d'un bon de livraison indiquant le nombre de cartons, les quantités par carton et la quantité totale livrées.

<u>Article 4</u> : les candidats ou leurs mandataires doivent se mettre en relation avec les référents des commissions de propagande dont ils relèvent afin de convenir ensemble des modalités de dépôt de leur propagande électorale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: il est recommandé aux binômes de candidats de soumettre au Bureau des élections leurs projets de circulaires et bulletins de vote, avant d'engager leur impression, pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du Code électoral.

Les projets devront comprendre les dimensions des documents et leurs couleurs finales. Ils seront adressés uniquement par courrier électronique sur la messagerie suivante : pref-elections@gard.gouv.fr

<u>Article 6</u>: le Secrétaire Général de la Préfecture, les Présidents et membres des commissions de propagande et les Maires des 18 communes concernées sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux binômes de candidats ou à leurs mandataires, et sur leur demande, aux imprimeurs et afficheurs.

Pour y Préfet, le secrétaire général

Le Préfet

Denis OLAGNON

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015- - DU 2015 FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX
POUR LE PREMIER TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

Cantons	Lieux de dépôt de la propagande	Observations	Jours et heures de dépôt de la propagande	Nom de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande	Coordonnées de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande
	Mazirie		Lundi 2 mars : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30	Mme Marie-Laure PICHAT	04 66 73 00 81 - 06 21 10 43 93
AIGUES-MORTES	Salle annexe 1er étage Place Saint Louis	NEANT	Du mardi 3 au jeudi 5 mars : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30		marielaure.pichat@ville-aigues-mortes.fr
	AIGUES-MORTES		Vendredi 6 mars de 8 h à 12 h	Mme Karine LANGLES	04 66 73 90 92
					karine.langles@ville-aigues-mortes.fr
	Salle "Apostrophe" - ZAC	IMPERATIVEMENT	Mercredi 4 et jeudi 5 mars :	M. Jean-Yves CHODZYNSKI	06 78 75 31 25
ALES	MEJANNES LES ALES (coordonnées GPS 44.101303.4.14401)	Téléphoner au préalable à M. CHODZYNSKI	de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h Vendredi 6 mars de 9 h à 12 h	Mme Laure RICARD (en l'absence de M. CHODZYNSKI)	06 76 78 69 98
BAGNOLS-SUR-CEZE	Cave Mallet Place Mallet BAGNOLS-SUR-CEZE	NEANT	Du lundi 23 février au vendredi 6 mars : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté les samedi 28/02 et dimanche 01/03	Mme Annick BOFFELLI	06 77 81 80 14
BEAUCAIRE 8000-040510	Service Archives 1, rue Adolphe Méric entrée latérale de l'Hôtel de Ville (Place Georges Clémenceau) BEAUCAIRE (plan ci-joint)	Selon le gabarit du véhicule de livraison, obligation de stationner quai de Gaulle et de remonter la rue de l'Hôtel de Ville avec un chariot	Du mercredi 4 mars au vendredi 6 mars:de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30	M. Jean BELTRAN Mme Catherine GARIBAL Mme Michèle MOURET M. André BATINI	06 25 57 49 75 06 37 98 82 62
CALVISSON	Foyer communal Place Georges Méjean CALVISSON	NEANT	Lundi 2 mars : de 9 h à 12 h	Mme Catherine BERNADI	06 78 21 69 37 04 66 01 78 01
LA GRAND'COMBE	Mairie Salle du Conseil municipal Square Mendès France LA GRANDYCOMBE	NEANT	Du lundi 2 mars au vendredi 6 mars : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30	Mme Chrystel TRIBES	04 66 54 68 53 - 06 11 65 94 73 chrysteltribes@lagrandcombe.fr
MARGUERITTES	Mairie Salle du conseil municipal rue Gustave de Chanaleilles MARGUERITTES	NEANT	Du lundi 23 février au vendredi 27 février : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	M. Christian BOYER  Mme Julie PRIEUR  Mme Anne-Marie ROUX	04 66 75 59 69 - 06 17 63 42 10  dgs@mairie-marguerittes.org 04 66 75 23 25
NIMES 1.2.3.4	Stade des Costières 123, avenue de la Bouvine NIMES	Livraison des professions de foi et de la 1/2 des bulletins de vote	Lundi 9 mars : de 14 h à 18 h Mardi 10 mars : de 8 h à 16 h	M. Jean-Marc FLANDIN	06 11 35 69 99
	Service des Achats 1 000 Avenue Maréchal Juin NIMES	Livraison de l'autre 1/2 des bulletins de vote	Lundi 9 mars : de 14 h à 18 h Mardi 10 mars : de 8 h à 16 h	M. Brice ASTIE	06 31 45 96 39
<sup>D</sup> ag					

-		

Support Suppor	Lieux de dépôt de la propagande	Observations	Jours et heures de dépôt de la propagande	Nom de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande	Coordonnées de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande
PONT-SAINT-ESPRIT	Mairie Service Etat-civil et Elections 254, avenue J. F. Kennedy PONT-SAINT-ESPRIT	NEANT	Du lundi 23 février au vendredi 6 mars : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, excepté les samedi 28/02 et dimanche 01/03	M. Gérome BOUVIER	04 66 90 34 31 gerome.bouvier@mairiepse.fr
QUISSAC	Mairie Salle du Conseil municipal 1, place Charles Mourier QUISSAC	NEANT	Du lundi 23 février au vendredi 6 mars : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté les samedi 28/02 et dimanche 01/03	Mme Chantal TREIL	04 66 77 30 02 - 06 71 43 17 03  mairie@ville-quissac.fr
REDESSAN	Hôtel de ville 13, rue de la République REDESSAN	NEANT	Lundi 2 et mardi 3 mars - de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h	Mme Aurélie LABOURAYRE	04 66 20 84 92 - 06 63 51 83 68 sg.redessan@orange.fr_
ROQUEMAURE	Office de Tourisme Cours Bridaine ROQUEMAURE	Se présenter au préalable à l'accueil de la mairie	Du lundi 23 février au jeudi 5 mars : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, excepté les samedi 28/02 et dimanche 01/03	Mme Sara MOUROCQ	04 66 90 00 02
ROUSSON	Mairie Espace Jean Jaurès ROUSSON	NEANT	Jeudi 26 et vendredi 27 février : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30	M. Julien SCUDERI	06 64 74 99 47 julien@mairie-rousson.com
- SAINT-GILLES	Salle polyvalente Avenue Emile Cazelles SAINT-GILLES	NEANT	Jeudi 5 mars : de 14 heures à 17 heures	M. Roland VIGUE  Mme TOUATI  Mme GILL	04 66 87 78 13 - 06 66 89 59 15  roland.vigue@ville-saint-gilles.fr  04 66 87 78 23  04 66 87 78 00
OZES	Salle des Capucins Place Albert 1er UZES	NEANT	Du lundi 2 mars au jeudi 5 mars : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h Vendredi 6 mars : à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30	Mme Estelle BOURELY	04 66 03 48 48 - 06 87 49 29 05
VAUVERT	Mairie Place de la Libération et du 8 mai 45 VAUVERT	NEANT	Lundi 2 et mardi 3 mars : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h	Mme Myriam PINGEON SEGUELA	04 66 73 10 74 - 06 20 08 11 66 myriam.pingeon@vauvert.com
VIGAN (LE)	Mairie Place Quatrefages de la Roquette LE VIGAN	NEANT	Du lundi 23 au vendredi 27 février - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	M. Joël BOUIS	04 67 81 66 04 joel.bouis@levigan.fr
VILLENEUVE-LES- AVIGNON	Hôtel de Ville Salle du conseil municipal rue de la République VILLENEUVE LES AVIGNON	NEANT	Du lundi 23 février au vendredi 6 mars : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté les samedi 28/02 et dimanche 01/03	M. Sylvain LANTHIER  Mme Nathalie SEGURA	04 90 27 49 30 - 06 76 12 24 58 S-lanthier@villeneuvelezavignon.com 04 90 27 49 34 2/2

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015- DU 2015 FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX
POUR LE DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

-					
Coordonnées de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande	06 78 75 31 25	06 11 35 69 99 06 31 45 96 39			
Nom de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande	M. Jean-Yves CHODZYNSKI Mme Laure RICARD (en l'absence de M. CHODZYNSKI)	M. Jean-Marc FLANDIN M. Brice ASTIE	M. Jean-Marc FLANDIN M. Brice ASTIE		
Jours et heures de dépôt de la propagande	Mardi 24 mars : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h Mercredi 25 mars de 9 h à 11 h	Mercredi 25 mars : de 8 h à 12 h	Mercredi 25 mars : de 8 h à 12 h		
Observations	IMPERATIVEMENT Téléphoner au préalable à M. CHODZYNSKI	Livraison des professions de foi et de la 1/2 des bulletins de vote	Livraison de l'autre 1/2 des bulletins de vote		
Lieux de dépôt de la propagande	Salle "Apostrophe" - ZAC 484 rue Antoine Emile MEJANNES LES ALES (coordonnées GPS 44.101303.4.14401)	Boulodrome l'Estanque 230 Avenue du Languedoc NIMES	Service des Achats 1 000 Avenue Maréchal Juin NIMES		
Cantons	<b>SS</b> Arrêté №20	NIMES 1 - 2 - 3 - 4			

Pour toutes les autres commissions de propagande, les documents électoraux seront livrés le mercredi 25 mars 2015 de 8 heures à 12 heures aux lieux indiqués en annexe 1



# Arrêté n °2015041-0001

signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 10 Février 2015

Préfecture Secrétariat Général Direction de la règlementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015



#### Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 025 Affaire suivie par : Laurence PEZET 04 66 36 41 81 04 66 36 41 76

Mél: <u>laurence.pezet@gard.gouv.fr</u>

Nîmes, le 10 février 2015

Arrêté n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015022-0001 du 22 janvier 2015 précité est modifié comme suit :

« Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort qui aura lieu le lundi 16 février 2015, à partir de 17 heures, à la Préfecture du Gard, rue Guillemette à NIMES ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les Maires du département.

Pour le Préfet, et par délégation, Signé : L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Patrick BELLET



# Arrêté n °2015037-0004

signé par Mr le Préfet du Gard

le 06 Février 2015

Sous Préfecture du Vigan

Communauté de Communes - Causse Aigoual Cévennes "Terres Solidaires" - constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Nîmes le, 6 février 2015

Le Secrétaire Général Christophe MALAVAL

■ 04 67 81 67 00 ■ 04 67 81 87 08 Mél: christophe.malaval@gard.gouv.fr

# ARRETE N° 2015 - 01 - 008

portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires »

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une élection partielle au sein du conseil municipal de Dourbies suite à la démission de Monsieur Georges PETIT, maire de Dourbies ;

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

# ARRETE

# Article 1er

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » est composé de **28 membres**.

<u>Article 2</u>
La répartition des sièges entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de sièges
Lasalle	1135	5
Valleraugue	1035	5
Saint André de Majencoules	631	3
Notre Dame de la Rouvière	440	2
Saint André de Valborgne	432	2
Lanuejols	358	1
Soudorgues	292	1
Saumane	268	1
Saint Sauveur Camprieu	265	1
Les Plantiers	233	1
l'Estrechure	173	1
Dourbies	171	1
Treves	119	1
Peyrolles	41	1
Revens	27	1
Causse Begon	9	1
	TOTAL	28

# Article 3

L'arrêté n° 2013-276-0015 du 3octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » est abrogé.

### Article 4

La nouvelle composition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle de Dourbies.

# Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes membres de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Didier MARTIN